

TEURS

SAL

41 1/2 la livre.
41 1/4 la livre
40 7/8 la livre.
39 7/8 la livre.

Coloré
18 1/2 la livre.
18 c la livre.
17 c la livre.

\$17.00 la tonne.
à \$16.00 la tonne.
à \$15.00 la tonne.

55 : la douzaine
46 : la douzaine
43 : la douzaine
36 : la douzaine
41 : la douzaine

F 0 par 90 lbs.
55 par 90 lbs.
60 par 90 lbs.
F 0 par 80 lbs.
65 par 80 lbs.
75 par 80 lbs.

n en achetant

forts, des Poussins élevés pour la vous aurez du succès les. Choix de races: Wyandottes, R.I.R. ande, Goddard Chick Feights, Ottawa, Ont.

P. R. barré pesant 7 à \$5.00 chacun. Provenant oisillons. S'adresser à St-Janvier, C16 Terre-8-2fa P05-1 A.

RE.—(Œufs d'incubation de C.S. Plymouth Rock, Prix modérés. Aussi mêmes races: 20c l'unité, C16 Yamaska.

Incubation de Leghorn eur 3 1/2 à 5 lbs. Trés 15 la couvée et \$7.00 le zez votre commande d'a-ève d'Oka. S'adresser à Guillaume d'Upton, Co.

Incubation Rhode Island, tionnés depuis 10 ans upera éprouvé deux fois e, 15 œufs \$1.50; 100 à n jour livrables avril et Leduc, aviculteur, Ste-11-8 fs. P36

A VENDRE
00 l'unité. Œufs d'incu-rix sur demande. Can- le couple \$5.00. Man- r, Arthabaska, P. Q. 11-4fs. P05.

S D'INCUBATION

jour de race Plymouth 3 Rouge et Leghorn, pro-ouvés contre la diarrhée ni si requis.
régistrées au Concours Pociatière et au contrôle à 285 œufs, accouplées à deuses de 225 à 285 œufs 30.00 le cent, suivant la

À vendre, provenant de id à trappe, pondant de à des œufs provenant de plus, au prix de \$7.00 le nes de 175 à 200 à \$9.00 16.00 le cent; pour plus demande.
de volailles, pour alimen-

L'Eucalyptus

remède très doux et ur toux, bronchites, beaucoup les per-lme. Si votre phar-ne la pas, écrivez ose, 126 rue Garnier,

par la poste 60 sous.

LE BULLETIN DE LA FERME

VOLUME XVII

14 MARS 1929

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être adressée directement au Bulletin; 2o. Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUALIFICATION DE MAIRE OU CONSEILLER.—Réponse à J. L.—Q. Un individu a acheté une propriété de \$10,000.00, sur lesquels il a payé \$5000.00, environ. Il apparait au bureau d'enregistrement que c'est seulement \$5000.00 qui ont été payés. Ce propriétaire est-il qualifié?

R. D'après l'interprétation de l'article 228 du code municipal, il semble que le candidat à la charge de maire ou de conseiller a une qualification suffisante, du moment que, sur le rôle d'évaluation, il apparait pour une valeur de \$1000.00, comme propriétaire, en déduisant les hypothèques ou charges qui peuvent affecter sa propriété. Par exemple, un individu qui a une terre de \$1000.00 sur laquelle il doit en hypothèques ou charges, une somme de \$600.00 nous croyons cet homme parfaitement qualifié pour occuper une charge dans un conseil municipal.

REPARATION DE ROUTE.—Réponse à O. P.—Q. Un individu passe dans une route durant l'hiver, pour charroyer ses billots. Les lourdes charges qu'il transporte, endommagent ce chemin d'une façon considérable. Le conseil peut-il l'obliger à faire réparer la route, ou du moins, contribuer à sa réparation?

R. Dans notre opinion, le conseil municipal ne peut pas empêcher un individu de se servir du chemin public pour transporter son bois. Il ne peut non plus lui imposer une taxe spéciale, ou une contribution pour l'entretien de ce chemin, à moins, naturellement, qu'il ne se trouve un des propriétaires voisins de la route.

DROIT DE VOTE.—Réponse à T. C. F.—Q. Un fils de cultivateur, qui travaille chez son père, mais qui n'a rien en son nom, a-t-il le droit de voter aux élections municipales?

R. Le code municipal établit que les fils de propriétaires ont le droit de vote, lorsqu'ils sont majeurs, (âgés de 21 ans), qu'ils sont inscrits sur le rôle d'évaluation, et qu'ils demeurent chez leur père, ou chez leur mère, depuis au moins un an. La loi, tout en leur donnant le droit d'électeur, comme aux élections de maire ou de conseiller, leur enlève le droit de vote lorsque, par exemple, il y aurait un "référéndum" soumis aux électeurs de la municipalité. Il n'est donc pas nécessaire que le fils de cultivateur possède des biens en son nom.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—Réponse à J. C. Q. En ma qualité d'inspecteur municipal, j'ai fait exécuter des travaux sur l'ordre du conseil. Les travaux faits, j'ai présenté mon compte au conseil qui l'a refusé, prétendant, bien qu'il n'y ait pas eu de prix fixé d'avance pour le salaire journalier des hommes, que j'avais payé ces hommes trop cher. Conséquemment, j'ai dû déboursier de ma poche une certaine somme dont je n'avais pas profité. Le conseil est-il responsable?

R. Dans notre opinion, l'inspecteur municipal qui de bonne foi et sans que le salaire ait été fixé par la corporation municipale, a reçu ordre de faire des travaux, et a payé les travailleurs sur le prix courrant, ne peut être responsable en personne du paiement du salaire de ces travailleurs. Conséquemment, il nous semble avoir le droit de réclamer le plein montant de ce qu'il a payé premièrement; parce que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; deuxièmement, parce que les travaux ont été exécutés de bonne foi et à l'avantage de la corporation municipale.

CONSEILLER MUNICIPAL.—Réponse à L. C. Q. Un homme qui est employé civil, et qui est âgé de plus de 60 ans, a-t-il le droit d'être conseiller municipal?

Il n'y a rien de pire que le Mal de Reins

Une femme de Québec raconte son expérience avec les pilules de Dodd pour les Reins

Mme Arthur Leclerc souffrait de Mauvais Reins

Kamouraska, P. Q., 11 mars.—"Je ne puis m'empêcher de recommander les Pilules de Dodd pour les Reins, car elles m'ont fait du bien, "écrit Mme A. Leclerc qui est bien connue ici. "Je souffrais beaucoup de mauvais reins, je souffrais tant que je n'étais pas capable de faire mon ouvrage. Ayant entendu parler des Pilules de Dodd pour les Reins, par une de mes amies, je résolus de les essayer. J'en achetai six boîtes et elles m'ont apporté un grand soulagement. Je ne voudrais pas en être dépourvu et j'en garde toujours une boîte à la maison. Je recommande à tous ceux qui souffrent de mauvais reins de faire usage des Pilules de Dodd pour les Reins".

Nous avons la preuve que Mme Leclerc souffrait bien des reins par le fait qu'elle obtint soulagement des Pilules de Dodd pour les Reins. Elles sont purement et simplement un remède pour les reins. Bien des femmes souffrent périodiquement de mal de reins, et, à mesure qu'approche l'âge mûr, la douleur augmente en intensité. Le repos peut donner soulagement temporaire, mais les Pilules de Dodd pour les Reins font beaucoup plus que cela.

R. D'après le code municipal, (art. 231), il est permis à une personne qui est employée civile, et âgée de plus de 60 ans, de refuser la charge de maire ou de conseiller, ainsi que d'occuper les autres charges municipales; mais, aucune loi, apparemment, ne défend à un fonctionnaire public d'occuper un siège de maire ou de conseiller dans une municipalité locale en de telles circonstances.

SERVICES RENDUS.—Réponse à N. B.—Q. Mon beau-père m'a rendu service en différentes circonstances, et j'ai fait de même. Peut-il me faire un compte?

R. Lorsqu'il s'agit de services mutuels entre parents, il est fort difficile de réclamer le paiement de ces services, s'il n'y a pas eu de convention entre les parties pour fixer un salaire. D'après la jurisprudence établie, personne ne peut réclamer le paiement de tels services, lorsqu'ils sont faits volontairement, et dans le but d'obliger quelqu'un.

DOMMAGES PAR LES ANIMAUX.—Réponse à E. B.—Q. Dans un chandier où je travaillais comme charretier, on a placé des animaux voisins des miens. Je me suis informé si ces animaux étaient vicieux, et on m'a répondu qu'il n'y avait pas de danger. Le même jour, un des chevaux voisins a blessé, par un coup de pied, un des miens, et j'ai dû l'abattre. Quel est mon recours, et contre quelle personne?

R. Le code civil déclare que le propriétaire d'un animal est responsable des dommages que cet animal a causés, soit qu'il fut sous sa garde, ou sous celle de ses employés, soit qu'il fut égaré, ou échappé. Donc, nous devons conclure à la responsabilité du propriétaire de l'animal qui a causé l'accident en question.

QUESTION SCOLAIRE.—Réponse à F. R.—Q. Une corporation scolaire a construit une école dans un arrondissement autre que celui où j'habite. Cette corporation peut-elle me faire payer une part dans la construction de cette école, et si je refuse, peut-elle me poursuivre et faire vendre mes biens?

R. Le droit des commissaires et syndicats d'école d'imposer ou de taxer les contribuables d'un arrondissement pour la construction, ou la reconstruction, et l'agrandissement d'une école, dépend de l'usage reconnu dans la municipalité à ce sujet. (art. 265 Code Scolaire). Par exemple, s'il est d'usage dans la municipalité que tous les contribuables soient taxés pour la construction de l'une des écoles d'un arrondissement, on doit se soumettre à la taxe générale. D'autre part, s'il est déjà établi que chaque arrondissement doit payer pour sa part, soit de construction ou de réparation, le propriétaire d'un arrondissement ne peut s'objecter à payer pour une école qui n'est pas dans son arrondissement. Ajoutons que le mode adopté ne peut être changé que par une résolution passée par la commission scolaire, approuvée par le Surintendant de l'Instruction Publique, et après avoir donné aux contribuables, six mois avant que la dite résolution soit adoptée.

INTERPRÉTATION DE CONTRAT.—Réponse à A. C.—Q. Certains agents sont venus chez moi pour me vendre une marchandise, et ils m'ont fait certaines représentations au sujet de cette marchandise. Or, la marchandise livrée n'était pas du tout la même que celle achetée. Cependant, j'ai reçu une lettre de la compagnie qui m'avait vendu me disant qu'elle réparerait l'erreur, et ferait le changement demandé. Dois-je retourner la marchandise reçue, ou attendre qu'on me la remplace?

R. Le contrat fait la loi des parties; donc, les objets vendus doivent être livrés tels que décrits sur le contrat. Si notre correspondant a reçu une lettre relative à son contrat et qui en change les termes, cette lettre fait partie de son contrat. Conséquemment, notre correspondant a le droit, s'il a une telle lettre vis-à-vis de la compagnie vendeuse, de mettre celle-ci en demeure de faire le changement convenu. Nous ne conseillons pas à notre correspondant de renvoyer l'objet vendu à la compagnie, avant que ce règlement ne soit fait, mais nous croyons qu'il devra faire une mise en demeure de se conformer à la lettre qu'il possède, et cela dans les plus courts délais.

RANG DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.—Réponse à J. E. A.—Q. Le défunt a vendu une propriété pour le quart de sa valeur à un certain individu. Le deuxième créancier hypothécaire, qui a fait vendre la terre, est-il obligé de rembourser le premier créancier hypothécaire pour le plein montant de sa créance?

R. Dans une vente par le défunt, le premier créancier hypothécaire a le droit de se faire payer immédiatement après les frais de Cour. S'il reste de l'argent après que le prix de l'adjudication a été distribué, pour les frais de Cour, il au premier créancier hypothécaire. Le second créancier hypothécaire vient immédiatement après et peut réclamer la dite balance. Si l'un des créanciers hypothécaires s'est porté adjudicataire de l'immeuble, il n'est pas obligé de payer plus que le prix de l'adjudication.

LOCATION.—Réponse à T. P.—Q. J'ai loué le deuxième étage d'une maison à un individu qui ne m'a pas payé mon loyer. Il possède un ménage et je voudrais savoir si je puis le saisir, ou, quels moyens prendre pour le faire payer?

R. Nous croyons que notre correspondant devrait, dans les circonstances, prendre une saisie-gagerie sur les meubles de son locataire. Dans le cas où une clause du bail déclare que tous les meubles et effets mobiliers seront saisissables pour le prix du loyer, il peut faire saisir tout le ménage de son locataire, sans aucune exception. S'il n'y a pas telle clause, il ne peut faire saisir que les objets ou meubles de luxe. Nous croyons que, s'il n'y a pas d'objets saisissables, ni de bail, si notre correspondant veut se déarrasser de son locataire; il devrait lui envoyer un avis par lettre recommandée, dont il gardera copie, "ordonnant au locataire de quitter les lieux dans les trois jours, sinon, tous ses meubles et effets mobiliers pouvant être saisis pour le loyer; rense du loyer reçu sera faite moyennant que le

Gene de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

locataire quitter les lieux dans le délai fixé". Par ailleurs, il serait préférable que notre correspondant fasse signifier l'avis par un huissier, s'il en existe dans la localité, et que, à défaut par le locataire de quitter les lieux loués dans le temps sus-dit, qu'il fasse prendre, par un avocat, une saisie-gagerie sur tous les meubles que possède son locataire.

DROIT PERSONNEL.—Réponse à E. F.—Q. Je suis veuf depuis environ dix ans. Avant sa mort, mon épouse, pendant mon absence, a confié mon plus jeune enfant à l'une de ses sœurs, qui refuse actuellement de me le remettre, avant que j'aie payé la pension qu'elle prétend me réclamer. Quels sont mes droits?

R. Le droit paternel ne peut être cédé ni se transmettre. Donc, notre correspondant a le droit de réclamer son enfant, et ceux qui l'ont élevé jusqu'ici, ne peuvent empêcher ce père de reprendre son fils; même si cet enfant avait été mis en pension. Les personnes qui l'ont gardé pourraient simplement réclamer du père le prix de la pension, mais ne pourraient certainement pas garder l'enfant malgré la volonté paternelle. Quant à la pension de cet enfant, si elle n'a pas été convenue d'avance, nous sommes portés à croire qu'elle n'est pas exigible, mais que tout a été gardé par des parents, et apparemment, par charité.

RESPONSABILITE DU PERE.—Réponse à J. M.—Q. En garçon mineur qui travaille, s'est mis en pension dans une maison du village, et l'on réclame au père le paiement de cette pension. Ce père est-il responsable?

R. Il nous semble que le père est responsable de la pension et du logement de son fils mineur, à moins qu'il ne soit en mesure de subvenir à ses propres besoins. La question peut être d'ailleurs, soumise à l'appréciation du tribunal, qui peut décider suivant les circonstances dans lesquelles le mineur se trouve. Son état physique doit être considéré dans les circonstances.

RENONCIATION.—Réponse à I. L.—Q. Un individu peut-il renoncer aux biens présents et futurs d'une autre personne dont il est l'héritier légal?

R. Un contrat qui n'est pas contraire à la morale et à l'ordre public est légal. Donc, cette renonciation peut valoir, du moment que la personne qui l'a faite est majeure, et consciente de ses actes.

SALAIRE DE L'EMPLOYÉ.—Réponse à S. A.—Q. Je voudrais savoir si je suis responsable du salaire d'un employé, si le moulin dont je suis propriétaire arrêté à un moment donné, par suite de défectuosité?

R. Comme l'employé, apparemment, à un salaire fixe, son salaire ne peut être affecté par le fait qu'une partie de la machinerie est en mauvais ordre. Il nous semble que c'est au patron à voir à ce que la machine soit en parfait ordre, et nous croyons que, dans les circonstances, l'employé a droit à son salaire.

QUALIFICATION.—Réponse à A. B.—Q. Un propriétaire qui a toutes les qualités voulues, sauf qu'il ne sait lire ni écrire, peut-il être membre du conseil?

R. L'article 227 du code municipal est très clair sur ce point. En effet, on lit à cet article, au paragraphe 12, que quiconque ne sait ni lire ni écrire, ne peut être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élu à ces charges, ni être nommé à toutes autres charges municipales ni les occuper. Ajoutons que toute personne qui n'a pas les qualités requises ci-dessus, peut se démettre de ces fonctions, en donnant sa démission au conseil local, et ne peut, conséquemment, être forcée d'occuper sa charge.

PROTECTION CONTRE LE FEU.—Réponse à J. S.—Q. Les parties d'une municipalité qui ne reçoivent pas de protection, dans le cas d'incendie, sont-elles tenues, tout de même, à payer les frais de l'installation d'un système de défense contre le feu?

R. Il nous semble raisonnable de croire que, assimilant le présent cas à celui de l'éclairage d'une partie d'une municipalité, les contribuables qui n'ont pas de protection au cas d'incendie, ne sont pas responsables, en l'espèce, des frais de l'installation d'un système de défense contre le feu qui ne leur est pas utile.

VICE CACHÉ.—Réponse à J. T.—Q. J'ai acheté un jeune cheval dont j'ai payé une bonne partie du prix de vente. Après l'avoir amené chez moi, j'ai remarqué qu'il souffrait d'un défaut que je n'avais pas constaté lors de la vente. Puis-je faire annuler la vente?

R. Il n'est pas douteux que, en vertu du code civil, toute personne qui constate un défaut caché, peut réclamer l'annulation de la vente, et le remboursement du montant donné. Cependant, cette personne doit la faire en toute diligence, c'est-à-dire, dès qu'elle a constaté le défaut dont elle se plaint, et cela sous peine de perdre ses droits. L'action en annulation de vente, pour vices cachés, doit être prise aussitôt que possible. Notre correspon-

dant doit se hâter de mettre le vendeur en demeure de régler la question sous peine de tous dommages. Ajoutons que les vices cachés autorisent l'acheteur, non seulement à prendre action pour faire annuler la vente, mais aussi à des dommages, si le vendeur était de mauvaise foi, c'est-à-dire, s'il connaissait le défaut lors de la vente.

INFIRMITÉ ET INDEMNITÉ.—Réponse à V. V. X.—Q. Il y a vingt ans, alors, que je travaillais pour mon père, je me suis fait blesser par une presse à foin, et je suis demeuré infirme. Après avoir reçu un certain montant de mon père comme indemnité, ai-je le droit de revenir contre lui pour un montant plus considérable que celui reçu?

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant ne peut revenir en dommages contre son père; premièrement; parce qu'il s'agit d'un accident qui ne peut être classé parmi les accidents du travail; secondement, parce que, d'après les renseignements donnés, et après le règlement fait, il y aurait prescription dans le présent cas.

MESURAGE DU BOIS.—Réponse à A. M.—Q. Une fabrique a acheté du bois dans une paroisse où il était d'habitude de mesurer le bois à la mesure française. Lors de la transaction, il n'a pas été mentionné qu'elle mesure devait être observée, de sorte que nous ne savons à quel nous en tenir pour faire la livraison. Qu'en pensez-vous?

R. Il est évident que l'intention des parties, dans un contrat, doit être considérée. Or, comme les parties en conviennent, la mesure française a toujours été observée; conséquemment, l'entrepreneur du contrat, passé suivant la loi des parties, doit savoir que au moment où il a passé le contrat il y avait un usage général et reconnu que le bois, dans cette municipalité, se vendait suivant la mesure française, et il doit livrer suivant l'usage reconnu.

DROIT DE L'ACHETEUR.—Réponse à N. B.—Q. J'ai fait une promesse de vente à un individu qui a pris possession du terrain depuis. Il était convenu, sur la promesse de vente, que l'acquéreur aurait le droit de défricher une certaine proportion du terrain à chaque année. Comme cet acheteur ne paie rien, je voudrais m'entendre à l'amiable; mais j'ai la preuve qu'il a déboisé beaucoup plus que la limite fixée par notre contrat. Que dois-je faire?

R. Il y a deux manières de régler une question comme celle qui nous occupe actuellement; d'abord, si l'acquéreur ne se conforme pas aux termes du contrat, le vendeur ou le prometteur peut demander l'annulation de la promesse de vente, ou de l'acte de vente, suivant le cas; il peut aussi, si son acquéreur est solvable, le poursuivre en dommages. Ces dommages devront être évalués suivant dire d'experts.

(suite à la page 213)

Qui donc est votre ami décharné, Ethel ?

Conseillez-lui de prendre des Tablettes d'Extrait de Foie de Morue de McCoy pendant une couple de mois et de mettre ainsi sur ses os de bonne et solide chair pour paraître un homme normal.

Dites-lui que c'est le seul moyen de remplir les creux cadavéreux de ses joues et de son cou.

Dites-lui que des milliers d'hommes maigres, chétifs, décharnés, par toute l'Amérique, ont ainsi amélioré leur santé physique et leur apparence et bénissent le jour où ils ont pour la première fois entendu parler de ces merveilleuses tablettes recouvertes de sucre et si pleines des éléments essentiels pour reconstituer la santé.

Demandez les Tablettes d'Extrait de Foie de Morue de McCoy—tous les pharmaciens en vendent—60 tablettes—60 cents—grandeur économique \$1.00. Presque tout homme ou femme peut ajouter cinq livres de bonne chair en 30 jours ou votre argent vous sera remis.

Une femme a gagné 15 livres en six semaines. Les enfants deviennent robustes et forts—les personnes âgées et faibles se sentent rajeunies en quelques semaines.